



*Objet : demande de saisine  
Courier avec AR*

**Monsieur le Préfet  
PREFECTURE DE REGION  
Service de conformité juridique  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 Nantes Cedex 1**

Nantes le 21 mai 2014

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous demander, par la présente, de saisir la Cour Régionale des Comptes des Pays de la Loire de la question qui nous semble devoir lui être déférée de la licéité et de l'excès d'une dépense effectuée par le Conseil régional des Pays de la Loire.

Le 14 mai 2014 le Conseil Régional susvisé a organisé une campagne de publicité dans le cadre du projet de Loi annoncé par le gouvernement qui sera pour partie consacré au redécoupage des régions.

Cette campagne est clairement destinée à s'opposer à la possible suppression de cette région évoquée à cette occasion.

Elle a mobilisé de nombreux médias tant locaux que nationaux et s'exerce aussi par la voie d'une pétition qui emploie des moyens de la région. Le budget semble très important et certains organes de presse évoquent la somme de 300.000 euro.

Cette dépense ne nous semble pas licite car effectuée en dehors de toute compétence de la région. En effet la création ou la suppression d'une collectivité territoriale ne rentre pas dans sa compétence mais dépend de celle, exclusive, du Parlement.

Il en va de même de la modification de ses propres limites territoriales.

Ce principe est clairement rappelé par la doctrine unanime et par le Conseil Constitutionnel, ce que Monsieur JM PONTIER dans le DALLOZ COLLECTIVITES LOCALES (« Le statut de la région »), qui est une référence en la matière, rappelle en écrivant que « *Le législateur est seul compétent en la matière...Le Conseil Constitutionnel a en effet affirmé la compétence exclusive du législateur national pour déterminer l'organisation et donc le statut des collectivités territoriales (décisions 16,1 DC 19/07/1983 et 196 DC 23/08/1985), la délimitation des régions pouvant être considérée comme un élément de ce statut* »

Le seul aménagement à ce principe ne concerne que les cas très encadrés prévus par les articles L4122-1-1 ou L4123-1 CGCT qui permettent à la région de délibérer et de consulter sa population sur les questions soit d'un regroupement soit du rattachement d'un département à une autre région.

L'application de ces textes n'autoriserait d'ailleurs pas une communication comme celle qui est dénoncée. En effet, ces dispositions contiennent une procédure contraignante qui requiert notamment des délibérations préalables et concordantes des collectivités concernées, délibérations inexistantes en l'espèce.

De plus, ces dispositions légales n'autoriseraient l'emploi d'une campagne de communication que dans le seul cadre de l'organisation d'une telle consultation, ce qui n'est pas le cas. Nous relevons au passage que la communication dénoncée est destinée à un public plus large que celui de la région concernée puisqu'elle a été reçue sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, le message adressé au public est l'expression d'une opinion, qui est le refus de la suppression de la région des Pays de la Loire. Or la question de la suppression d'une région ne rentre pas dans le cadre des articles susvisés et elle est de la compétence exclusive et sans partage du Parlement.

Il n'est même nulle part prévu que la région soit entendue sur cette question, contrairement à d'autres types de modification.

Cette campagne constitue donc l'affichage d'une prise de position politique destinée à orienter l'opinion publique sur une question qui, rappelons le, est de la seule compétence du Parlement et en aucune manière de la région.

Il nous semble donc que le Conseil régional des Pays de la Loire, en organisant une campagne contre un projet du Gouvernement, a exposé des deniers publics dans le cadre d'une action qui, d'une part ne ressort pas de sa compétence, et d'autre part est destinée à diffuser un message de nature politique. Nous soutenons que cette dépense est illicite.

Il nous semble totalement anormal que des deniers publics soient employés pour exprimer l'opinion d'une partie des élus du Conseil Régional, même s'ils en constituent la majorité, sur une question qui ne relève ni de leur fonction ni de leur compétence élective.

L'ampleur de cette campagne témoigne en outre d'un manque de mesure dans l'emploi des deniers publics à l'heure où chaque citoyen est appelé à faire des efforts.

A l'heure où nombre de collectivités envisagent d'engager à leur tour des campagnes de communication sur le même sujet, il nous semble important que la Cour rappelle ces principes et en tout premier lieu celui de la nécessaire destination de l'argent du contribuable à son service et non à celui de points de vue politiques.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir saisir la Cour Régionale des Comptes des Pays de la Loire afin qu'elle donne son avis sur la légalité d'une telle dépense et son caractère excessif.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments très respectueux.

Jean-François Le Bihan, Président de Bretagne Réunie  
0678775023

Pour le Président et pour ordre :  
Paul LORET Vice-président de Bretagne Réunie

**Copie à :**  
Monsieur le Président  
COUR DES COMPTES  
13, Rue Cambon, 75001 Paris  
**&**  
Monsieur le Président  
*Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire*  
25, rue Paul Bellamy B.P. 14119  
44041 Nantes Cedex 01